

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Tombé

N° AC183

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, rapporteur

ARTICLE 2 BIS

À la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« titulaires d'un diplôme sanctionnant au minimum trois années d'études supérieures et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 *bis* subordonne l'accès à l'examen d'agent sportif à la détention d'un diplôme sanctionnant au minimum trois années d'études supérieures.

Cette exigence est excessive et priverait de nombreux anciens sportifs d'une voie de reconversion.

Le renforcement des exigences à l'encontre des agents sportifs doit passer par une exigence de formation initiale et de formation continue et non par une exigence de diplôme minimum pour se présenter à l'examen.

Il est donc proposé de supprimer cette condition de diplôme minimum.